



Strasbourg, le 20 mars 2020

Réf : JJ9017C  
Tr./005-229

### NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction d'une Note verbale de la Représentation Permanente de l'Estonie auprès du Conseil de l'Europe, datée du 20 mars 2020, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 20 mars 2020, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.



PJ-Ann.

Note à tous les Etats membres.

Copie : Estonie

**Représentation Permanente de l'Estonie  
auprès du Conseil de l'Europe**

N° 1-16/6

La Représentation Permanente de l'Estonie auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'informe que l'Estonie exerce le droit de dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur l'ensemble de son territoire.

La Représentation Permanente de l'Estonie informe qu'à la suite de l'annonce de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020, selon laquelle le COVID-19 a été confirmé comme pandémie, et compte tenu du danger important que la propagation du COVID-19 a représenté pour la santé publique, le 12 mars 2020, le Gouvernement de la République d'Estonie a déclaré une situation d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République d'Estonie.

La déclaration de la situation d'urgence était nécessaire pour combattre la propagation du coronavirus en Estonie de la manière la plus efficace possible. L'État doit être en mesure de fournir à ses citoyens des instructions claires et, si nécessaire, obligatoires, pour contribuer à limiter la propagation du virus, qui menace la vie de la nation. La situation d'urgence a commencé le 12 mars 2020 et, sauf décret contraire du Gouvernement, elle reste en vigueur jusqu'au 1er mai 2020.

Parmi les mesures adoptées par le Gouvernement estonien, les cours réguliers prodigués en salle de classe dans les écoles maternelles, primaires, secondaires et professionnelles, ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur et les universités ont été suspendus à partir du 16 mars 2020 et sont remplacés par des cours à distance et à domicile. L'enseignement de loisir a également été suspendu. Tous les rassemblements publics sont interdits, les musées, les théâtres et les cinémas seront fermés aux visiteurs, tous les spectacles, concerts et conférences, ainsi que les compétitions sportives sont interdits. Les organismes de protection sociale, les hôpitaux et les centres de détention seront soumis à une interdiction de visite.

Le 14 mars 2020, des restrictions de circulation supplémentaires ont été introduites pour plusieurs îles estoniennes. Seules les personnes ayant une résidence permanente sur les îles ont été autorisées à se rendre sur les territoires si elles ne présentent pas de symptômes du COVID-19. Les personnes qui se trouvent actuellement sur les îles ont été autorisées à rentrer chez elles. Des restrictions ont également été imposées en matière de loisirs. Toutes les salles de sport, les clubs sportifs, les gymnases, les spas, les piscines, les centres aquatiques, les centres de jour et les salles de jeux pour enfants ont été fermés. Les hôtels et autres fournisseurs d'hébergement ont reçu l'ordre de fermer leurs gymnases, piscines, saunas et spas. Cette restriction ne s'appliquait pas à la fourniture de services sociaux et de soins de santé.

Le 15 mars 2020, il a été décidé de restreindre temporairement le franchissement des frontières intérieures et extérieures de l'espace Schengen et de réintroduire les contrôles aux frontières afin de contenir la propagation du coronavirus à partir du 17 mars 2020.

Seuls les citoyens estoniens et les titulaires d'un permis de séjour ou d'un droit de séjour estonien pouvaient entrer en Estonie, ainsi que les citoyens étrangers dont un membre de la famille vit en Estonie. Au contrôle des frontières, les documents de voyage et les symptômes médicaux sont vérifiés. L'obligation d'une quarantaine de deux semaines pour toute personne entrant dans le pays a également été imposée.

Certaines de ces mesures peuvent impliquer une dérogation à certaines obligations de l'Estonie en vertu des articles 5, 6, 8 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1 et 2 du Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Les mesures adoptées par le Gouvernement sont requises par les exigences de la situation et ne sont pas incompatibles avec d'autres obligations en vertu du droit international.

La Représentation Permanente de la République d'Estonie auprès du Conseil de l'Europe joint à la présente note les traductions non officielles de l'ordonnance n° 76 du Gouvernement de l'Estonie du 12 mars 2020 "Sur la déclaration de situation d'urgence sur le territoire de l'Estonie" et des ordonnances ultérieures n° 77 et 78 du 13 mars 2020 et du 15 mars 2020 et de l'ordonnance n° 15 "Sur la réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières intérieures" du 15 mars 2020, émises par le Gouvernement de l'Estonie. Sont également jointes les traductions des ordonnances 26, 29, 30, 32, 34 et 35 du Premier ministre en tant que responsable de la situation d'urgence, ainsi que les recommandations du Conseil de l'administration des tribunaux sur l'administration de la justice pendant la situation d'urgence, publiées le 16 mars 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Représentation Permanente de l'Estonie auprès du Conseil de l'Europe informera la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe des développements futurs relatifs à la situation d'urgence et lui notifiera la date à laquelle ces mesures d'urgence auront cessé d'être appliquées et les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales seront à nouveau pleinement mises en œuvre.

La Représentation Permanente de l'Estonie auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa très haute considération.

Strasbourg, le 20 mars 2020

*(sceau)*

Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe  
STRASBOURG

-----  
**(\*) Déclaration enregistrée au Secrétariat Général le 20 mars 2020 – Or. angl.**

## **Ordonnance n° 76**

### **Déclaration d'une situation d'urgence sur le territoire administratif de la République d'Estonie**

Conformément à la clause 87 8) de la Constitution de la République d'Estonie et à l'article 13, au paragraphe 19 (1), au paragraphe 21 (1) et à l'article 23 de la loi sur l'état d'urgence :

1. Le Gouvernement de la République :

- 1) Déclare une situation d'urgence en raison de la propagation mondiale du coronavirus à l'origine du COVID-19, de la détection de la propagation du virus en Estonie et de la probabilité de sa propagation et du risque d'infection massive qui en résulte ; et de la nécessité de mettre en œuvre l'organisation de commandement prévue au chapitre 4, article 2 de la loi sur l'état d'urgence, et de permettre l'application des mesures énoncées dans ce chapitre si nécessaire. La situation d'urgence provoquée par la propagation du virus ne peut plus être résolue sans la mise en œuvre de l'organisation de commandement prévue par la loi sur l'état d'urgence ;
- 2) désigne le territoire administratif de la République d'Estonie comme zone de la situation d'urgence ;
- 3) désigne le Premier Ministre comme responsable de la situation d'urgence.

2. Sauf décret contraire du Gouvernement de la République, la situation d'urgence reste en vigueur jusqu'au 1er mai 2020.

3. Les détenteurs de médias et les opérateurs de communications électroniques doivent publier l'ordre rapidement, sous une forme non modifiée et gratuitement.

4. L'ordonnance entre en vigueur dès sa signature.

Jüri Ratas  
Premier Ministre

Taimar Peterkop  
Secrétaire d'État

## **Ordonnance n° 77**

### **Mise en œuvre des mesures d'urgence**

En raison de la situation d'urgence déclarée par le décret n° 76 du Gouvernement de la République du 12 mars 2020, "Déclaration d'une situation d'urgence sur le territoire de la République d'Estonie", le Gouvernement de la République décide :

1. En vertu des paragraphes 31 (1) et (3) de la loi d'urgence, d'imposer une restriction à la liberté de circulation dans les établissements d'enseignement afin de suspendre l'enseignement régulier et de transférer l'enseignement à l'apprentissage à distance à partir du 16 mars 2020, y compris :
  - 1) d'organiser sans délai des journées d'information internes dans tous les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, professionnel et supérieur et de fournir à tous les étudiants le matériel d'apprentissage à distance nécessaire ;
  - 2) Le Gouvernement de la République ou le responsable de la situation d'urgence décide séparément des mesures à appliquer à l'enseignement des élèves ayant des besoins particuliers ;
  - 3) l'ouverture et l'organisation du travail des jardins d'enfants et des structures d'accueil sont décidées par l'exploitant ;
  - 4) d'arrêter les activités de loisirs et d'enseignements de loisir, sauf lorsque l'apprentissage à distance est possible, et de suspendre les activités des centres de jeunesse ouverts et des camps de jeunes ;
  - 5) les mesures visées aux paragraphes 1 à 4 resteront en vigueur jusqu'à la modification du présent décret et leur nécessité sera évaluée au plus tard toutes les deux semaines.
2. La restriction de la clause 1 ne s'applique pas à la recherche et au développement dans les universités et les instituts de recherche.
3. En vertu du paragraphe 32 (1) de la loi d'urgence, d'interdire du 13 mars au 1er mai 2020 tous les rassemblements publics, les projections cinématographiques, les boîtes de nuit, les spectacles, les concerts et les conférences, ainsi que les manifestations sportives, et en vertu du paragraphe 31 (1) de la loi d'urgence, interdire la visite des musées et autres installations d'exposition.
4. En vertu du paragraphe 31 (3) de la loi d'urgence, d'imposer une restriction à la liberté de circulation des passagers de croisière sur la ligne Tallinn-Stockholm-Tallinn.
5. D'établir les restrictions suivantes à la liberté de circulation en vertu du paragraphe 31 (1) de la loi sur l'état d'urgence :
  - 1) l'interdiction de se rendre dans les organismes de protection sociale et les hôpitaux ;
  - 2) l'interdiction des visites dans les centres de détention.
6. Les détenteurs de médias et les opérateurs de communications électroniques doivent publier l'ordre rapidement, sous une forme non modifiée et gratuitement.
7. L'ordonnance entre en vigueur dès sa signature.

L'ordonnance actuelle introduit des mesures plus spécifiques pour protéger la vie et la santé des personnes et l'intérêt public supérieur, qui sont essentielles pour prévenir la propagation du virus. Les raisons et considérations sont exposées dans l'exposé des motifs du décret. L'exposé des motifs du décret sera publié sur le site web du Gouvernement de la République.

Le non-respect d'une mesure d'urgence est soumis aux mesures coercitives administratives spécifiées au paragraphe 28 (2) ou (3) de la loi sur l'application des lois.

L'ordonnance peut être contestée conformément à la procédure prévue par le code de procédure des tribunaux administratifs.

Jüri Ratas  
Premier Ministre

Taimar Peterkop  
Secrétaire d'État

## **Ordonnance n° 78**

### **Restriction temporaire du franchissement des frontières des États en raison de la propagation du virus coronarien à l'origine du COVID-19**

Conformément à l'article 17, paragraphe 1, point 1 de la loi sur les frontières de l'État :

1. Compte tenu de la propagation pandémique du virus coronarien COVID-19 dans le monde, de la présence du virus en Estonie et de la forte probabilité d'une nouvelle propagation du virus dans ce pays, ainsi que du risque d'infection massive qui en découle, des restrictions temporaires ont été réintroduites afin d'établir les contrôles à la frontière intérieure pour limiter le franchissement de la frontière aux fins d'entrée en Estonie.
2. Aux fins de l'entrée en Estonie, le passage de la frontière est autorisé pour les citoyens estoniens, les personnes ayant un permis de séjour ou un droit de séjour en Estonie, ou pour les personnes ayant une résidence permanente en Estonie selon le registre de la population.
3. Aux fins de l'entrée en Estonie, le franchissement de la frontière est autorisé pour les citoyens étrangers qui ne présentent aucun symptôme de la maladie et qui sont membres du personnel d'une mission diplomatique étrangère ou d'un bureau consulaire situé en Estonie, ou un membre de leur famille, ou un citoyen étranger entrant en Estonie dans le cadre de la coopération militaire internationale.
4. Aux fins de l'entrée en Estonie, le passage de la frontière est autorisé pour un citoyen étranger qui ne présente aucun symptôme de la maladie et qui participe directement au transport de marchandises et de matières premières.
5. Aux fins de l'entrée en Estonie, le franchissement de la frontière est autorisé pour un citoyen étranger qui ne présente aucun symptôme de la maladie et qui fournit des services de soins de santé ou d'autres services nécessaires à la gestion de la situation d'urgence.
6. À titre exceptionnel, le Conseil de la police et des gardes-frontières peut autoriser un citoyen étranger à franchir la frontière de l'État pour entrer en Estonie, si :
  - 1) il ne présente aucun symptôme de la maladie, et a un ascendant ou descendant direct ou un conjoint qui est citoyen estonien, qui a le permis de séjour ou le droit de séjour en Estonie ;
  - 2) il ne présente aucun symptôme de la maladie et son admission est justifiée sur la base d'une demande spéciale.
7. Aux fins de l'entrée en Estonie, le franchissement de la frontière est autorisé si le ressortissant étranger doit traverser le territoire de l'Estonie pour atteindre son pays de résidence sans retard de transit, à condition que cette personne ne présente aucun symptôme de la maladie.
8. Ces mesures sont valables jusqu'à ce que l'ordonnance soit modifiée et la nécessité est évaluée au plus tard toutes les deux semaines.
9. L'ordonnance entre en vigueur le 17 mars 2020.

Jüri Ratas  
Premier Ministre

Taimar Peterkop  
Secrétaire d'État

**Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières  
et surveillance des frontières intérieures**

Le règlement est établi sur la base du paragraphe 113 (4) de la loi sur les frontières de l'État.

**§ 1.** Réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières à la frontière intérieure :

Le règlement réintroduit temporairement le contrôle des personnes et des moyens de transport à la frontière intérieure de la République d'Estonie et la surveillance des frontières à partir du 17 mars 2020 afin de garantir l'ordre public et la protection de la santé publique.

**§ 2.** Exigences en matière de contrôle et de surveillance des frontières

(1) La réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières signifie que les exigences en matière de surveillance des frontières extérieures et de contrôle des frontières, compte tenu des spécifications énoncées dans le présent règlement, sont appliquées au contrôle des personnes et des moyens de transport franchissant la frontière intérieure.

(2) La réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières à la frontière intérieure :

- 1) des contrôles aux frontières sont effectués ;
- 2) l'équipe et les passagers du moyen de transport sont interrogés ;
- 3) des contrôles sanitaires sont effectués.

(3) La réintroduction temporaire du contrôle aux frontières et la surveillance des frontières intérieures ne sont pas soumises au dédouanement ni aux exigences de contrôle vétérinaire ou phytosanitaire.

(4) Pendant la réintroduction temporaire du contrôle à la frontière intérieure, il n'est pas autorisé de franchir la frontière entre la République d'Estonie et la République de Lettonie dans la zone située entre les points de passage frontaliers.

**§ 3.** Différences entre les exigences en matière de contrôle et de surveillance des frontières pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières

Les exigences visées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, s'appliquent avec les exceptions suivantes :

- 1) l'empreinte du cachet permettant le franchissement de la frontière n'est pas apposée sur le document de voyage ;
- 2) les opérations accompagnant la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières ne sont généralement pas appliquées à un navire de pêche côtière local ;
- 3) les passagers des trains de voyageurs qui traversent la frontière de la République d'Estonie et de la République de Lettonie sont enregistrés dans les wagons et sur le quai ;
- 4) le répartiteur de l'aéroport notifie au représentant du point de passage frontalier de l'aéroport l'arrivée de l'avion en Estonie au moins une heure avant l'atterrissage. En cas d'atterrissage imprévu, le répartiteur de l'aéroport informe immédiatement le représentant du point de passage frontalier de l'aéroport ;
- 5) les opérations accompagnant la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières ne sont généralement pas appliquées au personnel et aux véhicules fournissant des services de sauvetage et d'ambulance ;
- 6) dans des circonstances exceptionnelles, un agent de la police des frontières peut autoriser une personne à franchir la frontière intérieure en dehors d'un point de passage frontalier si elle dispose d'une base légale pour entrer et séjourner en Estonie, d'un document d'identité valide et si son identité a été établie ou vérifiée.

**§ 4.** Spécifications pour l'application des exigences des règles du régime frontalier pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières



Les clauses 4, 13, 25, 26 à 31 et 41 des règles du régime frontalier approuvées par le règlement n° 176 du Gouvernement de la République du 17 septembre 1997, "Approbation des règles du régime frontalier" (ci-après règles du régime frontalier), ne s'appliquent pas aux personnes et aux moyens de transport qui franchissent la frontière intérieure aux points de passage frontaliers spécifiés aux sections 6 et 7 du présent règlement.

**§ 5.** Spécifications de l'infrastructure des points de passage frontaliers pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières :

Les exigences relatives à l'établissement d'infrastructures découlant de la loi sur les frontières de l'État et des règles relatives au régime frontalier ne s'appliquent pas aux points de passage frontaliers routiers et ferroviaires spécifiés à l'article 6.

**§ 6.** Points de passage frontaliers temporaires à la frontière d'État de la République d'Estonie et de la République de Lettonie :

Les contrôles aux points de passage frontaliers suivants, ouverts au trafic international sur les tronçons routiers et dans les gares, sont temporairement réintroduits à la frontière d'État de la République d'Estonie et de la République de Lettonie :

Nom du point de passage frontalier	Lieu de contrôle aux frontières	Possibilités et limites du franchissement des frontières
Point de passage frontalier d'Ikla	Autoroute Tallinn-Pärnu-Ikla	24 heures
Point de passage frontalier de Lilli	Autoroute Karksi-Nuia-Lilli	24 heures
Point de passage frontalier de Murati	Autoroute Riga-Pskov	24 heures
Point de passage frontalier de Valga-1	Autoroute Valga-Uulu	24 heures
Point de passage frontalier de la Valga-3	Valga, rue Sepa	24 heures
Point de passage frontalier de la Valga	Gare de Valga	Ouvert à l'heure prévue, sur appel

**§ 7.** Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières dans les ports et les aéroports  
Les contrôles aux frontières dans les ports et les aéroports sont temporairement réintroduits pour les personnes qui franchissent la frontière intérieure aux points de passage frontaliers suivants :

1) les points de passage frontaliers ouverts au trafic international en mer et les ports des masses d'eau transfrontalières :

Nom du point de passage frontalier	Lieu de contrôle aux frontières	Possibilités et limites du franchissement des frontières
Point de passage frontalier de Dirham	Port de Dirham	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Heltermaa	Port d'Heltermaa	Sur appel, ouvert uniquement aux cargos
Point de passage frontalier de Kunda	Port de Kunda	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Kuivastu	Port de Kuivastu	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Lehtma	Port de Lehtma	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge

Nom du point de passage frontalier	Lieu de contrôle aux frontières	Possibilités et limites du franchissement des frontières
Point de passage frontalier de Loksa	Port de Loksa	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Miiduranna	Port de Miiduranna	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Muuga	Port de Muuga	Ouvert à l'heure prévue, sauf pour les bateaux de plaisance
Point de passage frontalier de Mõntu	Port de Mõntu	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Narva-Jõesuu	Port de Narva-Jõesuu	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Paldiski-1	Port de Paldiski Nord	Ouvert à l'heure prévue
Point de passage frontalier de Paldiski-2	Port sud de Paldiski	Ouvert à l'heure prévue
Point de passage frontalier de Pärnu-2	Port de Pärnu	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Rohuküla	Port de Rohuküla	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Roomassaare	Port de Roomassaare	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Port de Saaremaa point de passage frontalier	Port de Saaremaa	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Port de Sillamäe point de passage frontalier	Port de Sillamäe	Ouvert à l'heure prévue
Point de passage frontalier de Tallinn-2	Port de Meeruse	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Tallinn-3	Port de Bekker	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Tallinn-4	Port russo-balte	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Tallinn-5	Port de Paljassaare	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Tallinn-6	Port de Lahesuu	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Tallinn-8	Port de Noblessner	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge

Nom du point de passage frontalier	Lieu de contrôle aux frontières	Possibilités et limites du franchissement des frontières
Point de passage frontalier de Tallinn-10	Port de Patarei	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Tallinn-11	Marina de la vieille ville	Ouvert à l'heure prévue
Point de passage frontalier de Tallinn-12	Port de Pirita	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Tallinn-14	Port de Kakumäe	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Veere	Port de Veere	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Vergi	Port de Vergi	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge
Point de passage frontalier de Virtsu	Port de Virtsu	Sur appel, ouvert uniquement aux navires de charge

2) Points de passage frontaliers ouverts au trafic international dans les aéroports :

Nom du point de passage frontalier	Lieu de contrôle aux frontières	Possibilités et limites du franchissement des frontières
Point de passage frontalier de Kuressaare-2	Aéroport de Kuressaare	Sur appel
Point de passage frontalier de Kärdla	Aéroport de Kärdla	Sur appel
Point de passage frontalier de Pärnu-1	Aéroport de Pärnu	Sur appel
Point de passage frontalier de Tallinn-1	Aéroport de Tallinn	Ouvert à l'heure prévue
Point de passage frontalier de Tallinn-13	Terminal d'hélicoptères de l'hôtel de ville	Sur appel
Point de passage frontalier Tartu-1	Aéroport de Tartu	Ouvert à l'heure prévue
Point de passage frontalier d'Ämari	Aéroport d'Ämari	Sur demande, uniquement sur arrangement spécial

**§ 8.** Obligations de l'administration fiscale et douanière

Pendant la réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières intérieures, l'administration fiscale et douanière exercera une surveillance renforcée de l'État sur le respect des interdictions et des restrictions à la frontière intérieure, sur la base d'une analyse des risques.

**§ 9.** Obligations de l'administration des routes

Conformément aux instructions du Conseil de la police et des gardes-frontières, l'Administration des routes estonienne est tenue d'organiser l'installation de panneaux, de marques de cheminement, de bornes et de barrières pour la restriction et le sens de la

circulation en vue de la réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières intérieures.

**§ 10.** préparation et achèvement de la réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières à la frontière intérieure

- (1) La Commission de la police et des gardes-frontières, la Commission des impôts et des douanes, l'Administration des routes et tout autre organe administratif compétent peuvent entamer les préparatifs en vue de la réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières intérieures, y compris l'installation d'équipements, de panneaux, de marques de cheminement, de bornes, de barrières et d'installations dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (2) L'autorité administrative visée à l'article 1 doit retirer tous les équipements, panneaux, marques de passage, bornes, barrières et installations installés pour la réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières à la frontière intérieure dans un délai d'un mois après la fin du contrôle et de la surveillance des frontières à la frontière intérieure si leur installation ou leur utilisation est contraire à la loi sur les frontières de l'État.

**§ 11.** informer le public et les autorités compétentes

Le Ministère de l'Intérieur, en coopération avec le Ministère des Affaires étrangères, organise l'information du public, du Parlement européen, de la Commission européenne et des États membres sur la réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières intérieures conformément à la procédure établie par la loi.

**§ 12.** Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2020.

Jüri Ratas  
Premier Ministre

Mart Helme  
Ministre de l'intérieur

Taimar Peterkop  
Secrétaire d'État

**ORDONNANCE DU RESPONSABLE DE LA SITUATION D'URGENCE****Ordonnance n° 26**

1. en vertu du paragraphe 24 (2) de la loi sur l'état d'urgence :
  - 1) Les collectivités locales doivent élaborer et fournir, dès que possible, des solutions pour assurer la prise en charge des enfants de maternelle pendant que leurs parents sont tenus de travailler, et les présenter immédiatement au responsable de la situation d'urgence ;
  - 2) Le Conseil de la police et des gardes-frontières effectue des contrôles sanitaires aux points de passage frontaliers afin d'identifier le pays d'origine des personnes et les symptômes de maladies qu'elles ont déclarées, y compris à la frontière extérieure de la République d'Estonie et aux points de passage frontaliers de Ikla, Valga (I, III) et Lilli, ainsi que dans les ports et aéroports ouverts au trafic international de passagers ;
  - 3) Le Ministère des affaires étrangères en coopération avec le Ministère des affaires sociales :
    - a) fournit quotidiennement au responsable de la situation d'urgence des informations sur les zones de forte propagation du virus, car les passagers en provenance de ces zones doivent éviter tout contact avec d'autres personnes pendant deux semaines (isolement).
    - b) la liste visée au point a) est complétée par un ordre du responsable de la situation d'urgence ;
    - c) élabore d'ici au 16 mars 2020 les règles d'isolement en coopération avec le Ministère de l'intérieur.
  - 4) Le Ministère des affaires étrangères, en coopération avec le bureau du Gouvernement, veille à ce que les ambassades et les citoyens de ces pays soient tenus informés.
- 2) Conformément à l'article 77 de la loi sur la police et les gardes-frontières et à l'article 30 de la loi sur l'application des lois, le Conseil de la police et des gardes-frontières exige les informations suivantes aux points de passage frontaliers gardés : le nom de la personne, le pays d'expédition, le pays de transit, le pays de destination, le courriel, le téléphone, le lieu de résidence ou de séjour. La personne doit être informée des règles mises en place pour prévenir la propagation du virus en Estonie.
3. en vertu du paragraphe 24 (2) de la loi d'urgence, le Ministère des affaires économiques et des communications, le Ministère des affaires sociales et le Ministère des affaires étrangères, en coopération avec les compagnies de navigation de passagers, doivent
  - 1) élaborer et mettre en œuvre des mesures pour contrôler la propagation du virus ;
  - 2) informer les passagers au moment de l'achat du billet, ainsi que ceux qui ont déjà acheté le billet, de la condition d'isolement susmentionnée.
4. L'ordonnance entre en vigueur dès sa signature.

L'ordonnance actuelle introduit des mesures plus spécifiques pour protéger la vie et la santé des personnes et l'intérêt public supérieur, qui sont essentielles pour prévenir la propagation du virus. Les raisons et considérations sont exposées dans l'exposé des motifs du décret. L'exposé des motifs du décret sera publié sur le site web du Gouvernement de la République.

Le non-respect d'une mesure d'urgence est soumis aux mesures coercitives administratives spécifiées au paragraphe 28 (2) ou (3) de la loi sur l'application des lois.

L'ordonnance peut être contestée conformément à la procédure prévue par le code de procédure des tribunaux administratifs.

Jüri Ratas  
Responsable de la situation d'urgence

**L'ordonnance de la personne responsable de la situation d'urgence concernant les restrictions imposées aux établissements accessibles au public**

Sur la base de l'ordonnance du Gouvernement de la République n° 76 du 12.03.2020 relative à la déclaration de la situation d'urgence sur le territoire administratif de la République d'Estonie, établissant la situation d'urgence, la personne responsable de la situation d'urgence décide ce qui suit :

1. En vertu de l'article 31, paragraphes 1 et 3 de la loi d'urgence, des restrictions à la liberté de circulation et l'interdiction de séjourner dans les salles de sport publiques, les gymnases, les saunas, les stations thermales, les clubs de sport, les piscines, les parcs aquatiques, les centres de jour et les salles de jeux pour enfants sont imposées.
2. Les restrictions visées au point 1 ne s'appliquent pas aux employés de ces institutions.
3. La restriction prévue au point 1 ne s'applique pas aux institutions fournissant des services sociaux et sanitaires et des services de soupe populaire. La restriction ne s'applique pas non plus aux institutions offrant une assistance alimentaire, des services de soins, des services pour enfants et adultes handicapés, et des services de traitement et de réadaptation.
4. Ces mesures sont valables jusqu'à la modification de l'ordonnance, et leur nécessité est évaluée au plus tard toutes les deux semaines.
5. Les médias et les opérateurs de communications électroniques publient la commande sans délai, sans aucune alternance et gratuitement.
6. L'ordonnance entre en vigueur dès sa signature.

Cet arrêté introduit des mesures plus précises pour protéger la vie et la santé humaines et l'intérêt général, qui sont essentielles pour prévenir la propagation du virus. Les raisons et considérations sont données dans l'exposé des motifs de l'ordonnance, qui sera publié sur le site web du Gouvernement de la République.

En cas de non-respect de la mesure d'urgence, les mesures coercitives administratives visées à l'article 28, paragraphe 2 ou 3, de la loi sur l'application des lois sont mises en œuvre. Conformément à l'article 47 de la loi sur l'état d'urgence, l'astreinte est de 2000 EUR.

L'ordonnance peut être contestée conformément à la procédure prévue par le code de procédure administrative.

Personne en charge de la situation d'urgence

(signé numériquement)

Jüri Ratas

**Ordonnance du responsable de la situation d'urgence sur l'introduction de restrictions à la liberté de circulation sur le territoire des municipalités de Saaremaa, Hiiumaa, Vormsi, Ruhnu, Kihnu et Muhu**

Sur la base de l'ordonnance du Gouvernement de la République n° 76 du 12.03.2020 relative à la déclaration de la situation d'urgence sur le territoire administratif de la République d'Estonie, établissant la situation d'urgence, la personne responsable de la situation d'urgence décide ce qui suit :

1. En vertu de l'article 31, paragraphe 3, de la loi d'urgence, les restrictions à la liberté de circulation sur le territoire des municipalités de Saaremaa, Hiiumaa, Vormsi, Ruhnu, Kihnu et Muhu sont imposées comme suit :
  - 1) à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, interdire la sortie des personnes présentes sur le territoire des municipalités de Saaremaa, Hiiumaa, Vormsi, Ruhnu, Kihnu et Muhu ;
  - 2) à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, interdire l'entrée des personnes sur le territoire des municipalités de Saaremaa, Hiiumaa, Vormsi, Ruhnu, Kihnu et Muhu ;
2. L'interdiction visée au point 1 de l'ordonnance ne s'applique pas aux personnes suivantes
  - 1) une personne dont la sortie du territoire avec une restriction de mouvement est nécessaire sur décision d'un médecin ou d'un membre d'une brigade d'ambulance ;
  - 2) une personne qui ne présente aucun symptôme de la maladie et qui transporte des matières premières et des marchandises vers le territoire où s'appliquent les restrictions de circulation ;
  - 3) une personne qui ne présente aucun symptôme de la maladie et qui transporte des marchandises produites localement à partir du territoire restreint ;
  - 4) une personne qui ne présente aucun symptôme de la maladie et qui souhaite retourner à son lieu de résidence dans le territoire restreint ;
  - 5) une personne qui ne présente aucun symptôme de la maladie et qui est autorisée par une décision d'un officier de police à quitter le territoire restreint ou à y entrer ;
  - 6) une personne qui ne présente aucun symptôme de la maladie et qui souhaite entrer sur le territoire restreint pour fournir des services de soins de santé ou d'autres services nécessaires pour résoudre une urgence ;
  - 7) une personne qui ne présente aucun symptôme de la maladie et qui transporte des échantillons médicaux depuis le territoire restreint ;
  - 8) une personne qui ne présente aucun symptôme de la maladie et qui souhaite participer aux funérailles d'un parent ;
  - 9) une personne qui ne présente pas de signes de la maladie et qui est le conducteur d'un véhicule de transport public dans le cadre de la fourniture de services de transport public.
3. Conformément à l'article 24, paragraphes 2 et 5 de la loi sur l'état d'urgence, les tâches suivantes sont attribuées aux autorités en raison des raisons qui ont nécessité la déclaration de la situation d'urgence :
  - 1) le Conseil de la police et des gardes-frontières veille à la restriction des déplacements prévue par la présente ordonnance, sous réserve des conditions fixées dans l'ordonnance ;
  - 2) Les municipalités de Saaremaa, Hiiumaa, Vormsi, Ruhnu, Kihnu et Muhu fournissent à la Commission de la police et des gardes-frontières toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement des tâches visées dans la présente ordonnance.
4. Ces mesures sont valables jusqu'à la modification de l'ordonnance, et leur nécessité est évaluée au plus tard toutes les deux semaines.

5. Les médias et les opérateurs de communications électroniques publient la commande sans délai, sans aucune alternance et gratuitement.

6. L'ordonnance entre en vigueur dès sa signature.

Cet arrêté introduit des mesures plus précises pour protéger la vie et la santé humaines et l'intérêt général, qui sont essentielles pour prévenir la propagation du virus. Les raisons et considérations sont données dans l'exposé des motifs de l'ordonnance, qui sera publié sur le site web du Gouvernement de la République.

En cas de non-respect de la mesure d'urgence, les mesures coercitives administratives visées à l'article 28, paragraphe 2 ou 3, de la loi sur l'application des lois sont mises en œuvre. Conformément à l'article 47 de la loi sur l'état d'urgence, l'astreinte est de 2000 EUR.

L'ordonnance peut être contestée conformément à la procédure prévue par le code de procédure administrative.

Personne en charge de la situation d'urgence

(signé numériquement)

Jüri Ratas



**Ordonnance du responsable de la situation d'urgence sur la restriction de la liberté de circulation après le franchissement de la frontière de l'État**

Conformément à l'ordonnance n° 76 du 12 mars 2020 du Gouvernement de la République "Déclaration d'une situation d'urgence sur le territoire administratif de la République d'Estonie" mettant en œuvre une situation d'urgence, la personne responsable de la situation d'urgence a pris une décision :

1. Conformément à l'article 31, paragraphe 3, de la loi sur l'état d'urgence, mettre en œuvre une restriction à la liberté de circulation pour une durée de 14 jours pour les personnes qui sont autorisées à entrer en Estonie à la frontière de la République d'Estonie. Pendant 14 jours après leur arrivée en Estonie, ces personnes ne peuvent quitter le lieu de résidence ou l'adresse de séjour indiqué dans la déclaration de santé ou dans le document de certification sur la prestation de services de santé.
2. Une personne faisant l'objet d'une restriction peut quitter son lieu de résidence ou de séjour sur ordre d'un travailleur de la santé ou d'un agent de police ou en cas d'urgence qui constitue une menace pour sa vie ou sa santé.
3. La restriction décrite au point 1 ne s'applique pas aux personnes suivantes, autorisées à entrer en Estonie, qui ne présentent pas de signes de maladie :
  - 1) Les employés ou les membres de la famille des représentations diplomatiques étrangères en Estonie ou les employés des institutions consulaires ou les membres de leur famille ou les étrangers entrant en Estonie dans le cadre de la coopération militaire internationale ;
  - 2) les personnes qui sont directement impliquées dans le transport de marchandises ou de matières premières ;
  - 3) les personnes qui sont directement impliquées dans le transport international de passagers ou de marchandises, y compris les membres d'équipage des services de transport international ;
  - 4) les personnes qui fournissent des services à des groupes de voyageurs et qui sont directement impliquées dans la fourniture de services de transport de passagers et de fret ;
  - 5) les travailleurs de la santé ou autres personnes essentielles à la résolution de la situation d'urgence ;
  - 6) les personnes qui ont reçu l'autorisation de franchir la frontière de l'État dans le but d'atteindre leur pays de résidence ;
  - 7) les personnes auxquelles le Conseil de la police et du contrôle des frontières a donné l'autorisation d'entrer en Estonie sur la base d'une demande spéciale.
4. Conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la loi sur l'état d'urgence, afin de résoudre l'urgence qui a conduit à la déclaration de la situation d'urgence, de confier la tâche d'appliquer la restriction à la liberté de circulation imposée par cette ordonnance au Conseil de la police et du contrôle des frontières, conformément aux dispositions et conditions énoncées dans l'ordonnance.
5. Les mesures susmentionnées resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une modification soit apportée à cet ordre, la nécessité de ces mesures étant réévaluée au plus tard toutes les deux semaines.
6. Les détenteurs d'entreprises de médias et de communications électroniques publieront l'ordonnance sans délai, sans modification et gratuitement.
7. L'ordonnance entre en vigueur le 17 mars 2020.

Pour la protection de la vie et de la santé des personnes et dans l'intérêt général, cet arrêté met en place des mesures indispensables pour contenir la propagation du virus. Les justifications et considérations ont été exposées dans l'exposé des motifs qui sera publié sur le site web du Gouvernement de la République.

En cas de non-respect des mesures de la situation d'urgence, les mesures coercitives administratives prévues à l'article 28, paragraphe 2 ou 3, de la loi sur l'application des lois seront mises en œuvre. Le taux d'astreinte prévu à l'article 47 de la loi sur l'état d'urgence est de 2000 euros.

Cette ordonnance est susceptible d'être contestée selon les procédures prévues par le code de procédure des tribunaux administratifs.

Personne en charge de la situation d'urgence

(signé numériquement)

Jüri Ratas

**Modification de l'ordonnance n° 29 du Premier Ministre du 14 mars 2020, " Ordonnance du responsable de la situation d'urgence relative aux restrictions imposées aux établissements publics".**

Découlant de la situation d'urgence établie par l'ordonnance n° 76 du Gouvernement de la République du 12 mars 2020, la "Déclaration d'une situation d'urgence sur le territoire de la République d'Estonie", pour modifier l'ordonnance n° 29 du Premier Ministre du 14 mars 2020, par laquelle le Premier Ministre a imposé des restrictions à la liberté de circulation des institutions publiques, comme suit :

1. Compléter la clause 1 de l'ordonnance pour inclure les mots "dans les casinos et les salles de machines à sous" après les mots "dans les centres de jour".
2. Compléter l'ordonnance par l'article 31, comme suit :  
"31). La restriction énoncée à la clause 1 ne s'applique pas aux athlètes qui s'entraînent pour les Jeux olympiques, à leurs entraîneurs et au personnel de soutien dans le cadre de leur entraînement prévu au centre sportif d'Audentes et au centre d'aviron de Pärnu Kalev, conformément à la liste approuvée par le Comité olympique estonien".
3. Les radiodiffuseurs et les entreprises de communications électroniques doivent publier l'ordonnance rapidement, sans aucune modification et gratuitement.
4. L'ordonnance entre en vigueur dès sa signature.

Responsable de la situation d'urgence

(signé numériquement)

Jüri Ratas

**Modification de l'ordonnance du Premier Ministre n° 32 du 16 mars 2020 "relative à la restriction de la liberté de circulation après le franchissement de la frontière de l'État".**

Conformément à l'ordonnance n° 76 du 12 mars 2020 du Gouvernement de la République "Déclaration d'une situation d'urgence sur le territoire administratif de la République d'Estonie" mettant en œuvre une situation d'urgence, voici un amendement à l'ordonnance n° 32 du Premier Ministre du 16 mars 2020, par lequel le Premier Ministre a mis en œuvre des restrictions à la libre circulation des personnes après le passage de la frontière en Estonie :

1. Compléter l'article 3 par le paragraphe 6<sup>1</sup> comme suit :

"6<sup>1</sup>) les personnes dont l'objectif du passage de la frontière est de se rendre au travail ou de rentrer chez elles de Valga à Valka et vice versa,"

2. Les moyens de communication de masse sont tenus de publier immédiatement, sans modification et gratuitement, l'ordre de la personne chargée de la situation d'urgence.

3. L'ordonnance entre en vigueur le 17 mars 2020.

Personne en charge de la situation d'urgence

(signé numériquement)

Jüri Ratas

## **Recommandations du Conseil de l'administration des tribunaux pour l'organisation de l'administration de la justice en situation d'urgence**

Adopté lors de la session du Conseil d'administration de la Cour le 16 mars 2020

Le Conseil de l'administration des tribunaux considère qu'il est important que les tribunaux estoniens assurent le bon fonctionnement de l'administration de la justice en situation d'urgence, tout en évitant la propagation du virus COVID-19 aux juges, aux auxiliaires de justice, aux parties à une procédure et aux autres personnes engagées dans l'administration de la justice.

Sur la base du paragraphe 39 (1) et de la clause 41 (3) 4) de la loi sur les tribunaux, lors de sa session du 16 mars, le Conseil de l'administration des tribunaux a examiné le fonctionnement des tribunaux en situation d'urgence et, afin de garantir que tout changement dans l'organisation du travail en situation d'urgence soit simultané et uniforme, il a formulé les recommandations suivantes :

### **- Organisation du travail des autorités judiciaires**

1. Les tribunaux estoniens continueront à administrer la justice pendant la situation d'urgence en réorganisant le travail afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 aux juges, aux auxiliaires de justice et aux parties à une procédure, ainsi qu'aux autres parties impliquées dans l'administration de la justice.
2. En situation d'urgence, le président du tribunal et le directeur du tribunal sont chargés de veiller à ce que les ordonnances de la personne chargée de la situation d'urgence nationale et les recommandations du Conseil de la santé soient respectées en permanence par les tribunaux. Indépendamment des dispositions du plan de répartition des tâches, le président du tribunal a le droit de réorganiser les affaires ou de donner des ordres pour l'exécution d'actes de procédure sur la base des ressources disponibles et en vertu de la situation d'urgence.
3. Toutes les sessions de formation, les réunions, les missions à l'étranger et les événements dans les tribunaux sont soit reportés, soit réalisés au moyen de ressources d'assistance technique.
4. Il est interdit à un juge et à un auxiliaire de justice, qui présentent des symptômes de maladie virale ou ont été en contact étroit avec un porteur de virus, de se rendre au palais de justice, mais ils doivent rester chez eux et informer immédiatement le président du tribunal ou le directeur du tribunal de leur situation.
5. Dans les tribunaux, le télétravail est mis en œuvre dans toutes les positions qui le permettent. Le président du tribunal détermine le nombre de fonctionnaires de justice nécessaires pour la résolution des affaires sur place et la procédure de leur remplacement. La rémunération des auxiliaires de justice, qui pratiquent le télétravail, n'est pas réduite en cas d'urgence.
6. Le directeur du tribunal, le Centre des registres et des systèmes d'information et le Ministère de la justice assurent conjointement la disponibilité et le fonctionnement des solutions techniques permettant le télétravail et la conduite électronique des actes de procédure.
7. Le bureau de la Cour est ouvert les jours ouvrables de 9h00 à 13h00 Le palais de justice est ouvert les jours ouvrables jusqu'à 14h00, à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.
8. Toutes les parties à la procédure et les autres personnes impliquées dans l'administration de la justice, qui sont convoquées au tribunal, seront informées que les personnes présentant des symptômes de la maladie ou celles qui ont été en contact étroit avec un porteur de virus sont interdites d'accès au tribunal. Les personnes qui ne sont pas impliquées dans une procédure judiciaire ou dans l'administration de la justice ne sont pas autorisées à se rendre au palais de justice en cas d'urgence.

## - Exécution des procédures judiciaires

9. Dans la mesure du possible, les litiges sont traités par écrit. Les procédures écrites sont menées à bien par le biais du système d'information des tribunaux et au moyen d'une demande de dossier judiciaire numérique. Lors de la détermination des délais de procédure et de l'examen des demandes de prolongation, les tribunaux tiendront compte de la charge, des tâches ou des difficultés supplémentaires pour la partie à une procédure en raison d'une situation d'urgence.
10. Dans les cas où une audience est prévue, la juridiction prend immédiatement contact avec les parties à la procédure et les autres personnes convoquées à l'audience dès que possible et les informe de la suite de la procédure.
11. En situation d'urgence, les auditions qui sont absolument nécessaires à l'accomplissement de tâches de service imprévues ou urgentes<sup>1</sup> seront tenues par des moyens techniques de communication. S'il n'est pas possible de tenir une audience par des moyens techniques de communication, le tribunal décidera de la tenue d'une audience en fonction des circonstances de chaque cas particulier.
12. Le président de la cour passe des accords avec les autorités qui sont situées dans la juridiction d'une cour, dans lesquels les actes de procédure qui sont absolument nécessaires doivent être effectués (hôpitaux, maisons de soins, centres de détention, prisons, bureau du procureur) afin de trouver des moyens d'effectuer l'acte de procédure par des moyens qui présentent le moins de risques possibles pour la santé humaine. Dans la mesure du possible, des solutions techniques seront utilisées pour l'exécution des actes de procédure, afin d'éviter tout contact physique. Dans des cas exceptionnels seulement, le tribunal effectuera les actes de procédure en dehors du palais de justice.
13. Sauf dans les cas d'urgence visés à l'article 11 et lorsque le juge ne détermine pas la procédure écrite, le tribunal conduit également l'audience ou accomplit tout autre acte de procédure par des moyens techniques de communication. Si cela n'est pas possible, le juge décidera de la tenue d'une audience en fonction des circonstances de l'affaire. En général, la juridiction reportera l'audience ou la conduite de l'acte de procédure et l'exécutera dès que possible après la fin de la situation d'urgence. Le tribunal administratif et de district peut reporter les audiences et concentrer son travail sur les questions qui peuvent être réglées par procédure écrite.
14. Le tribunal tient compte du fait que, dans une situation d'urgence, amener des personnes emprisonnées au palais de justice est compliqué et peut faciliter la propagation du virus en prison ou en maison de détention. Par conséquent, cette mesure n'est mise en œuvre que si elle est absolument nécessaire. Le juge de première instance ou le président du tribunal informera le chef du centre de détention de la nécessité de faire comparaître une personne emprisonnée à une audience.
15. Dans le cas des procureurs, le juge peut s'attendre à ce qu'ils assistent à l'audience par le biais d'un pont vidéo. Dans la mesure du possible, un espace sera prévu dans le palais de justice pour les parties à la procédure afin de leur permettre d'assister à l'audience par vidéoconférence.
16. Si une personne est convoquée devant le tribunal en situation d'urgence, il lui sera demandé d'informer le tribunal si elle présente des symptômes de la maladie ou si elle a été en contact avec un porteur de virus. Toute personne présentant des symptômes de la maladie ou ayant été en contact étroit avec un porteur de virus est interdite de comparaître devant le tribunal et n'est pas autorisée à entrer dans le palais de justice.
17. Les actes de procédure impliquant un contact physique direct ne sont effectués devant le tribunal que lorsque cela est absolument nécessaire. Les audiences et les actes de procédure sont menés dans la plus grande salle d'audience possible, lorsqu'il existe une distance suffisante entre les personnes. Pour la transmission des actes de procédure, une table est installée dans la salle d'audience et les documents sont placés sur cette table afin d'éviter tout contact direct lors de la remise physique des documents. Après l'audience, la salle d'audience est nettoyée à fond et, si nécessaire, désinfectée.
18. Les tribunaux préfèrent le dossier électronique public et le courrier électronique lorsqu'ils choisissent le mode de signification des actes de procédure. Les tribunaux tiennent compte du fait que la signification des actes de procédure par l'intermédiaire du prestataire de services postaux et du garde de sécurité du tribunal peut faciliter la propagation du

virus, et que ces méthodes sont perturbées en cas d'urgence.

**- La communication de la Cour avec le public et les parties à la procédure**

19. La communication de la Cour avec les parties à la procédure, le public et ses partenaires est guidée par le fait que, même en situation d'urgence, la Cour agit de manière professionnelle, crédible et indépendante. La communication est organisée par le biais d'une coopération active.

<sup>1</sup> Voir liste en annexe

Liste des tâches de service imprévues ou urgentes visées à la clause 11 des recommandations du Conseil de l'administration des tribunaux adoptées le 16 mars 2020

**- Questions relatives aux infractions**

- 1) L'octroi d'autorisations pour les activités de surveillance (article 1264 du code de procédure pénale) ;
- 2) Résoudre les demandes de recherche (paragraphe 91 (2) du Code de procédure pénale) ;
- 3) Mise en détention ou décision de la poursuivre (article 130, clause 262 4), article 275, article 3951, article 429, article 447 du code de procédure pénale) ;
- 4) Imposition de la détention dans le cadre de la procédure pénale (clause 44 (2) 3) du Code de procédure pénale) ;
- 5) La libération prématurée d'un condamné pour cause de maladie (article 425 du code de procédure pénale) ;
- 6) L'exécution de l'emprisonnement (article 414 du code de procédure pénale), son report (article 415 du code de procédure pénale) et la renonciation (article 416 du code de procédure pénale) ;
- 7) La libération conditionnelle d'un condamné (article 426 du code de procédure pénale) ;

**- Matières civiles**

- 8) Appliquer la protection juridique provisoire en matière de placement d'une personne dans un établissement fermé (article 534, paragraphe 6, du code de procédure civile) ;
- 9) Appliquer une protection juridique provisoire en cas de séparation d'un enfant de sa famille (article 5632 du code de procédure civile) ;
- 10) Appliquer la protection juridique provisoire pour établir la tutelle d'un adulte (article 521 du code de procédure civile) ;

**- Questions administratives**

- 11) Traitement des demandes de la Commission de la police et des gardes-frontières pour le placement de résidents illégaux dans un centre de détention (paragraphe 23 (11) de la loi sur l'obligation de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée ; paragraphe 362 (2) de la loi sur l'octroi d'une protection internationale aux étrangers) ;
- 12) Résoudre les litiges urgents découlant de la mise en place d'une situation d'urgence.

**- Tout autre acte de procédure urgent dans tous les types de procédures si la juridiction le considère comme urgent.**